

Arrêté n° 4349-2023/ARR/DIMENC du 7 octobre 2023 fixant à la société Prony Resources New Caledonia des mesures complémentaires relatives à la gestion des départs de feu de soufre dans ses installations sises communes du Mont-Dore et de Yaté

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment son article 416-3 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » – commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, et notamment les articles 7.2, 7.13, 7.16, 11.5.3 et 11.6.3 et l'annexe VI des prescriptions techniques annexées ;

Vu le courrier du 13 février 2023 référencé CS2023-DIMENC-10057 adressé à madame la présidente de Prony Resources New Caledonia concernant la multiplication des incidents de type départ de feu de soufre au niveau de la zone de stockage de soufre et de l'usine d'acide de l'usine Prony Resources New Caledonia ;

Vu le courrier du 5 avril 2023 référencé CE2023-DIMENC-27450 en réponse à Mme la présidente de la province-Sud relatif notamment à la gestion de la sécurité au sein de la société Prony Resources New Caledonia ;

Vu le courrier du 15 mai 2023 référencé CS2023-DIMENC-35660 en réponse à madame la présidente de Prony Resources New Caledonia ;

Vu le plan d'amélioration de Prony Resources New Caledonia, concernant le dispositif de gestion de la sécurité de son site industriel, présenté à la DIMENC en date du 11 mars 2022 ;

Vu le bilan annuel de l'année 2022 de Prony Resources New Caledonia référencé CE2023-DIMENC-24774, concernant le système de gestion de la sécurité des procédés, présenté à la DIMENC le 3 avril 2023 ;

Vu le rapport d'inspection référencé CS2023-DIMENC-55239 du 20 juillet 2023 concluant quant à la nécessité de la tenue d'une tierce expertise visant à déterminer les causes profondes des départs de feu de soufre au sein des unités concernées de l'usine Prony Resources New Caledonia ;

Vu le courrier référencé CE2023-DIMENC-70096 septembre 2023 de PRNC en réponse à la consultation réalisée le 30 août 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant le nombre d'incidents de type départ de feu de soufre ayant été déclarés à l'inspection durant les précédentes années au regard des quinze incidents déclarés durant les six premiers mois de l'année 2023 ;

Considérant que de nombreuses causes de la survenue de ces incidents semblent concerner des défaillances humaines ;

Considérant que ces occurrences répétées questionnent sur l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre notamment le volet sensibilisation et formation du personnel ;

Considérant qu'il est indispensable de clarifier les causes réelles de tous ces incidents afin de pouvoir identifier des actions correctives efficaces ;

Considérant qu'il convient donc d'imposer à Prony Resources New Caledonia des prescriptions complémentaires, pour prévenir les incidents de départs de feu de soufre en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement dans des délais acceptables ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 187085-2023/1-ACTS/DIMENC du 25 septembre 2023) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Prony Resources New Caledonia dont le siège social est situé 29-31 rue de Courcelles 75008 Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise visant à déterminer les causes profondes des incidents de type départ de feu de soufre ayant lieu au sein de son exploitation. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants. Une seule tierce expertise est réalisée pour l'ensemble des installations classées soumises à ce type d'incident.

Article 2 : La société Prony Ressources New Caledonia consulte les bureaux d'études et/ou les spécialistes susceptibles de réaliser la tierce expertise en prêtant une attention toute particulière à ce que la qualité du ou des experts notamment concernant leur expérience et leur compétence dans le domaine concerné soient justifiées, en particulier par des références sur des sites présentant une typologie d'accident analogue.

L'indépendance du tiers expert doit être totale vis-à-vis de Prony Ressources New Caledonia.

Le tiers expert ne doit pas être intervenu sur le site dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise.

Le tiers expert ne doit pas avoir été salarié du site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert s'engage au respect des conditions et des délais fixés dans le présent arrêté afin de mener à bien la tierce expertise.

Au plus tard deux mois après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses consultations et indique son choix du tiers expert en présentant les éléments mentionnés ci-dessus relatifs à sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à s'engager aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Le choix final du tiers expert est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : L'analyse du tiers expert a pour objet de :

- déterminer les causes profondes des départs de feu de soufre autant d'un point de vue technique (évaluation de l'efficacité du procédé actuel et comparaison aux meilleures techniques disponibles) qu'organisationnel. Ce dernier point concerne entre autres :
 - la compétence du personnel ;
 - la formation du personnel ;
 - la sensibilisation du personnel ;
 - le respect des procédures ;
 - le temps alloué à la réalisation des tâches ;
- déterminer l'efficacité des mesures de sécurité, incluant les actions correctives réalisées suite aux incidents, prises par Prony Resources New Caledonia ;
- proposer le cas échéant à l'exploitant des recommandations sur des mesures de sécurité complémentaires afin de lui permettre le contrôle de ses stocks de soufre et de ses activités concernés par ces incidents dans le respect des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Cette étude devra permettre à termes de limiter drastiquement les occurrences de départs de feu de soufre au sein de l'usine de Prony Resources New Caledonia.

Article 4 : L'étude du tiers expert se déroule de manière à ce que la communication avec l'exploitant soit efficace et transparente.

Les éléments techniques de la tierce expertise sont vérifiables et démontrables dans l'état des connaissances et de la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Les différents produits de l'expertise sont compréhensibles autant par l'exploitant que par l'administration. Les méthodes et outils de travail sont présentés et explicités à l'instar des limites et incertitudes liées aux résultats.

Le rapport d'expertise, rédigé en français, est intelligible. L'exploitant ainsi que l'administration doivent pouvoir user du contenu de ce rapport et appréhender ses conclusions sans équivoque. Le rapport ne doit pas être sujet à interprétations.

Article 5 : Une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue au plus tard deux mois après la nomination du tiers expert. La présence de l'Inspection des Installations Classées, de la société Prony Ressources New Caledonia et du tiers expert permet de préciser le champ d'application de l'expertise. Un compte rendu rédigé par l'exploitant ou le tiers expert sera validé par l'ensemble des participants à la réunion.

Article 6 : Une réunion de restitution de la tierce expertise est tenue au plus tard six mois après la nomination du tiers expert. Le tiers expert présente les conclusions de l'étude à l'inspection des installations classées et à la société Prony Ressources New Caledonia.

Le rapport final de la tierce expertise est adressé directement par le tiers expert à l'inspection, un mois après la réunion de restitution de l'étude.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS